FRC 2.16.190

16190
Case
FRC
11904

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur les lettres de relief de laps de temps en matière civile, et les demandes en révision en matière criminelle ;

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR ANTOINE-JOSEPH GUITARD,

Député du département du Cantal,

Le 21 Juin 1792, l'an 4e de la Liberté :

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

La loi du 27 novembre 1790, qui a organisé le tribunal de cassation et supprimé le conseil des parties, a omis deux objets essentiels dans l'énumération de ceux dont elle lui a donné la

connoissance : ce sont les lettres de relief de laps de temps en matière civile, et celles de révision en matière criminelle.

De-là il est arrivé que, dans le doute si cette double forme de se pourvoir étoit ou n'étoit pas abolie, et dans la crainte d'excéder sa compétence, le tribunal de cassation n'a point prononcé jusqu'à présent sur ces lettres. Plusieurs pétitions vous ont été présentées à ce sujet. C'est la matière du rapport que j'ai à vous faire au nom de votre comité de législation.

Il faut d'abord distinguer les lettres de relief de laps de temps, de celles de révision.

Vous savez, Messieurs, que l'effet des lettres de relief de laps de temps consistoit à faire admettre les requêtes en cassation après les délais fixés par la loi. La demande en entérinement de ces lettres étoit rapportée avec la requête en cassation, et admise si elle étoit fondée sur de graves et importantes considérations.

Quoique réprouvé par plusieurs ordonnances, l'usage de ces lettres s'étoit toujours maintenu au conseil ; il y étoit même autorisé par l'article XV du titre IV du règlement de 1738, portant qu'il ne sera accordé des lettres de relief que pour grandes et importantes considérations.

Il est évident que l'usage de ces lettres, qui n'étoient que de véritables dispenses d'exécuter la loi, ne pouvoit subsister dans le nouvel ordre des choses. Il a été proscrit par l'article XIV de la loi du 27 novembre 1790, qui, en fixant à trois mois le délai pour se pourvoir en cassation, veut expressément que, sous aucun prétexte, il ne puisse être donné des lettres de relief de laps de temps.

Mais cette disposition doit-elle s'étendre aux

lettres antérieurement obtenues ? Votre comité ne le croit pas : vous penserez sans doute avec lui, Messieurs, que ce seroit donner à la loi un effet rétroactif. Ces lettres, il est vrai, étoient un abus, mais un abus accrédité, qui avoit même acquis force de loi, puisqu'il étoit autorisé par le règlement de 1738. Les parties étoient donc en droit de profiter de ce bénéfice. Celles qui, sur la foi de ce règlement, se sont pourvues après l'expiration des délais, en obtenant des lettres de relief fondées sur de justes causes, ne peuvent pas en être privées aujourd'hui. Leurs demandes doivent être jugées suivant les règles observées à l'époque où elles ont été formées, et non d'après les dispositions d'une loi postérieure, qui n'est obligatoire que pour l'avenir. Il est donc juste de faire cesser les doutes à cet égard, en autorisant le tribunal de cassation à statuer sur les lettres de relief de laps de temps antérieures à la publication de la loi du 27 novembre 1790, sauf à n'admettre que celles qui, aux termes du règlement du conseil, se trouveront appuyées sur de graves et importantes considérations.

Quelques pétitionnaires ont demandé que l'usage des lettres de relief soit conservé pour les affaires jugées avant la loi du 27 novembre 1790, sous le prétexte que cette loi ne peut avoir une application rétroactive aux jugemens qui l'ont précédée.

Mais c'est une véritable erreur. La loi est expresse à cet égard. L'article XIV fixe à trois mois le délai pour se pourvoir en cassation, et abolit les lettres de relief.

L'art. XV porte : « que ce délai ne commencera » à courir que du jour de l'installation du tribunal » de cassation pour tous les jugemens antérieurs

» à la publication du décret, et à l'égard desquels » les délais pour se pourvoir d'après les anciennes » ordonnances, ne seroient pas actuellement » expirés ».

L'intention du législateur est évidente : il a voulu que les parties qui, au moment de la publication de la loi du 27 novembre, étoient encore dans les délais accordés par les anciennes ordonnances, eussent la même faculté pendant les trois mois qui ont suivi l'installation du tribunal de cassation ; mais, pour mettre un terme aux procès, il a refusé, et il a dû refuser, ce bénéfice aux parties qui n'étoient plus dans les délais, même sans leur laisser l'espoir des lettres de relief. La proscription prononcée contre ces lettres est commune, comme on le voit d'après ces deux articles, à toutes nouvelles demandes en cassation de jugemens, soit antérieurs, soit postérieurs à cette loi. L'exception réclamée en seroit donc une violation formelle, qui n'auroit d'autre objet que de favoriser l'esprit de chicane en éternisant les contestations.

D'autres pétitionnaires demandent qu'au moins les lettres de relief soient accordées ou suppléées en faveur de ceux qui s'étoient pourvus en cassation avant la loi du 27 novembre 1790, mais après l'expiration des délais, et sans avoir préalablement obtenu des lettres de relief : ils se fondent sur ce qu'ils avoient droit d'espérer qu'ils les obtiendroient, et qu'on ne peut leur refuser aujourd'hui ce qu'on n'auroit pu s'empêcher de leur accorder alors.

Ce raisonnement n'est qu'un sophisme. La faveur du relief de laps de temps étoit subordonnée aux lettres qu'il falloit obtenir, et à la demande en

entérinement. Ceux qui n'avoient point rempli ces formalités ne pouvoient être reçus à se pourvoir en cassation ; à plus forte raison en sont-ils exclus, aujourd'hui que la loi du 27 novembre ne permet plus d'accorder des lettres de relief de laps de temps, et ferme pour jamais la voie de la cassation aux parties qui, à l'époque de la publication, avoient laissé expirer les délais portés par les anciennes ordonnances.

D'ailleurs, Messieurs, le relief de laps de temps n'ayant jamais été qu'un privilége de transgresser la loi, il doit être rigoureusement restreint dans ses limites alors même qu'il est toléré : la plus légère extension en amèneroit d'autres ; et bientôt la loi, défigurée par les exceptions, n'obligeroit plus personne. Gardons-nous d'introduire dans la législation d'un peuple libre ces interprétations destructives, cette odieuse versatilité, qui, sous l'ancien régime, accommodoient les lois aux caprices et aux intérêts de quelque hommes. N'oublions jamais que la loi doit être une comme la justice, et que l'égalité constitutionnelle sera violée le jour qu'il n'y aura plus pour tous les citoyens une seule et même loi, une seule et même manière de l'exécuter.

Votre comité a donc pensé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les réclamations de ces pétitionnaires. Je passe maintenant aux lettres de révision.

La révision en matière criminelle étoit un nouvel examen du procès en vertu de lettres obtenues à cet effet.

Ce moyen de recours autorisé par d'anciennes ordonnances, et consacré par plusieurs articles de celle de 1670, différoit de la cassation, en

ce que celle-ci prenoit son fondement dans les vices de forme, et dans les nullités déterminées par les lois, au-lieu que les moyens du fond et l'injustice du jugement donnoient ouverture à la révision : c'étoit un adoucissement que notre ancien code criminel avoit emprunté de la jurisprudence romaine ; c'étoit un dernier asyle qu'il réservoit à l'innocence, comme pour la consoler de tant de dispositions barbares, qui trop longtemps ont fait gémir la raison et l'humanité.

La révision a été abolie avec les abus dont elle étoit le remède. La bienfaisante institution du juré assure à l'innocence tant de moyens de justification et de défense, qu'il étoit inutile de conserver une voie aussi extraordinaire. L'article XXVII du tit. VIII de la loi du 29 septembre, en laissant aux juges la faculté d'augmenter le nombre des jurés, lorsqu'ils croiront que leur première déclaration est évidemment erronée, porte, en termes formels, qu'elle ne sera pas soumise à l'appel ; la cassation est le seul moyen de recours permis par l'article XV, contre le jugement intervenu sur cette déclaration : ainsi, dans le nouvel ordre, soit au criminel, soit au civil, le tribunal de cassation est le dernier degré du pouvoir judiciaire.

Mais la révision est-elle pareillement abolie à l'égard des jugemens criminels rendus jusqu'à l'époque où le juré a été mis en activité, ou qui le seront encore par les tribunaux de district, sur les procédures dont ils ont conservé l'instruction ?

Quel doit être le sort des demandes en révision portées au conseil, jusqu'au moment de sa suppression ?

Pour résoudre ces questions, il faut distinguer entre les jugemens rendus postérieurement au decret des 8 et 9 octobre 1789, portant réformation provisoire de la jurisprudence criminelle, et ceux qui sont antérieurs à la publication de ce décret.

L'article XXVIII du décret des 8 et 9 octobre 1789, porte que l'ordonnance de 1670 et les anciens règlemens continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire à ce décret; et comme cette ordonnance autorise la révision, il semble qu'elle peut avoir lieu pour les jugemens criminels, rendus suivant les formes prescrites par le décret du mois d'octobre 1789.

Mais la loi du 27 novembre, en exprimant avec soin tous les objets soumis à la compétence du tribunal de cassation, ne parle pas des demandes en révision; et ce silence d'une loi définitive doit nécessairement être regardée comme une abrogation réfléchie.

En effet, l'Assemblée constituante, par la loi provisoire du mois d'octobre 1789, a fait tout ce qu'elle devoit, tout ce qu'elle pouvoit, en faveur des accusés. L'introduction des adjoints à l'information, la publicité de l'instruction, celle des rapports et des jugemens, le conseil donné à l'accusé, la plus grande latitude laissée à sa défense, tout, sous ce régime provisoire, a mis l'innocence à l'abri des erreurs qu'elle avoit à redouter sous l'empire des formes de l'ancien code. L'accusé a d'ailleurs le droit d'appel, qui n'est autre chose qu'une révision, et la seule vraiment légale; il a enfin la voie de la cassation: avec tant de moyens pour faire triompher l'innocence, on a pu, sans diminuer la faveur qui

lui est due, supprimer la révision devenue inutile pour les jugemens rendus depuis la réformation provisoire de la procédure criminelle.

Il n'en est pas de même à l'égard de ceux qui sont antérieurs à cette réformation. Aucune loi existante n'a formellement ôté aux parties lésées par ces jugemens, le droit de se pourvoir en révision; et pour leur appliquer l'abrogation résultante du silence de la loi du 27 novembre 1790, l'on ne trouve pas les mêmes motifs qu'à l'égard des jugemens postérieurs au décret du mois d'octobre 1789; car si les formes introduites par celui-ci ont pour objet de trouver des innocens, l'ancien code sembloit n'être établi que pour trouver des coupables. Je ne vous rappellerai pas combien le secret de l'instruction et l'arbitraire de la jurisprudence fournissoient de moyens d'oppression aux hommes puissans et aux juges prévaricateurs; je vous dirai seulementque sans la révision, l'on douteroit peut-être encore de l'innocence de Calas, et de tant d'autres victimes sacrifiées par l'erreur, le fanatisme ou de criminelles intrigues. Cela suffit pour vous déterminer à conserver la révision pour les jugemens rendus suivant les anciennes formes, et à ne pas supprimer le remède, puisque le mal se fait encore sentir.

Cependant, comme ce moyen est extraordinaire dans notre législation actuelle, comme il est prudent de détruire au plutôt tous les vestiges de l'ancien régime, et sur-tout de ne pas laisser perpétuer dans les nouveaux tribunaux des formes et des maximes qu'ils doivent entièrement oublier, il est à propos de déterminer un délai d'après

lequel la révision ne pourra plus être admise : cette disposition est d'autant plus nécessaire, que la jurisprudence ancienne n'avoit fixé aucun terme précis pour cette action, dont certains auteurs prolongeoient la durée au-delà de trente années. Si d'une part il est dans la justice et dans l'humanité de l'Assemblée Nationale, de fournir aux accusés qui ont pu être injustement condamnés, les moyens d'obtenir les réparations qui leur sont dues ; de l'autre, il est dans sa prudence de ne pas exposer le tribunal de cassation à réviser pendant 30 ans au moins, tous les jugemens criminels rendus par les anciens tribunaux, et de ne pas le détourner si long-temps de la surveillance qu'il doit continuellement exercer sur le nouvel ordre judiciaire.

Comme les demandes en révision tendent à faire rétracter les jugemens, c'est la section de cassation qui doit en connoître : mais à quel tribunal renverra-t-elle la révision, lorsque la demande aura été admise ? Votre comité a pensé que la révision pouvant être assimilée à l'appel, la connoissance en doit être déférée aux mêmes tribunaux que les appels ordinaires ; c'est-à-dire, que les parties seront renvoyées devant le tribunal de district remplaçant le siége qui a instruit la procédure criminelle, pour y procéder au choix de l'un des sept tribunaux d'appel. Ce mode a l'avantage de rapprocher les juges du lieu du délit et du domicile de l'accusé, en même temps qu'il offre au dernier une grande latitude dans le choix du tribunal qui doit définitivement prononcer sur son sort.

Voici le projet de Décret.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée Nationale, considérant que la loi du 27 novembre 1790, relative à l'établissement du tribunal de cassation, en abrogeant pour l'avenir les lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation, n'a rien prononcé à l'égard de celles qui ont été précédemment obtenues ;

Qu'aucune loi n'a encore formellement désigné le tribunal qui doit connoître des demandes en révision portées au ci-devant conseil, jusqu'au moment de sa suppression, et de celles qui pourront être formées à l'égard des jugemens criminels antérieurs à la publication du décret du mois d'octobre 1789;

Enfin, qu'il importe à l'ordre public que le cours de la justice, pour ces sortes d'affaires, ne soit point suspendu plus long-temps, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation et décrété l'urgence, décrète :

Article premier.

Les demandes en entérinement de lettres de relief de laps de temps, obtenues avant la publication de la loi du 27 novembre 1790, seront jugées par le tribunal de cassation. Elles seront portées au bureau des requêtes, lequel, en procédant à l'examen des requêtes en cassation, pourra avoir égard aux lettres de relief, si elles sont fondées sur de graves et importantes considérations.

ART. II.

Le même tribunal connoîtra aussi des demandes en révision formées au ci-devant conseil jusqu'au moment de sa suppression, et de celles qui, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, pourront être formées pardevant lui pour jugemens criminels en dernier ressort, rendus avant la publication du décret des 8 et 9 octobre 1789 : ces demandes seront portées à la section de cassation, pour y être jugées dans les formes prescrites par la loi du 27 Nov. 1790.

ART. III.

En ordonnant la révision, le tribunal renverra les parties à se pourvoir pardevant le tribunal de district remplaçant le siége qui avoit fait l'instruction, pour y procéder au choix de l'un des sept tribunaux d'appel, conformément aux dispositions du titre V de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

ART. IV.

Le tribunal saisi de la révision se conformera, pour le rapport et le jugement du procès, à ce qui est prescrit par le décret des 8 & 9 octobre 1789, et par l'article XI de la loi du 19 octobre 1790, portant fixation du nombre des juges requis pour juger les affaires criminelles.

ART. V.

Le jugement qui interviendra sur la révision ne pourra être attaqué que par la voie de la cassation.

ART. VI.

Les actes des procédures sur les demandes en révision seront faits et expédiés sur papier libre ; et l'enregistrement, dans le cas où il y aura lieu à la formalité, en sera fait sans frais, conformément à l'article premier de la loi du 15 avril dernier.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les pétitions tendantes à ce que l'usage des lettres de relief de laps de temps soit conservé pour tous les jugemens rendus avant la publication de la loi du 27 novembre 1790, ou au moins pour ceux contre lesquels les parties s'étoient pourvues en cassation, sans avoir préalablement obtenu des lettres de relief.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.